



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 7

(2001, chapitre 54)

Loi modifiant la Loi sur la voirie

Présenté le 15 mai 2001

Principe adopté le 7 juin 2001

Adopté le 19 décembre 2001

Sanctionné le 20 décembre 2001

**Éditeur officiel du Québec
2001**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de permettre au gouvernement de confier au ministre des Transports la gestion de certains ponts en raison de leur position stratégique sur le réseau routier. Il prévoit également qu'une municipalité demeure responsable de l'entretien des voies de circulation d'un tel pont.

De plus, ce projet de loi accorde au ministre le pouvoir de conclure des ententes avec des communautés autochtones permettant à celles-ci d'effectuer, aux frais du gouvernement, des travaux de construction, de réparation ou d'entretien d'une route.

Projet de loi n° 7

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA VOIRIE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 2 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., chapitre V-9) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«Le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, reconnaître à certains ponts un caractère stratégique; la gestion de ces ponts relève alors du ministre.».

2. L'article 16 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«Une municipalité demeure également responsable d'un tel entretien à l'égard d'un pont reconnu stratégique par le gouvernement en vertu de l'article 2.».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 32, du suivant :

«32.1. Le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5) ou de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (Lois du Canada, 1984, chapitre 18), prévoyant que celle-ci effectue, aux frais du gouvernement, des travaux de construction, de réfection ou d'entretien d'une route.».

4. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 2001.